



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

La 1ère vice-présidente

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

N° Parquet : 11245045572
Procureur de la République/SAS KAEFER WANNER

Le 23 février 2018,

Nous, Anne-Marie MORICE, première vice-présidente, assurant l'intérim du président en matière pénale,

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure d'information suivie contre :

La SAS KAEFER WANNER
RCS Nanterre 312 668 601
Représentée par Monsieur Georges BALZER, président
et Monsieur Thierry PLATON, directeur général

Ayant son siège au 31-35 rue Gambetta 92280 SURESNES

Ayant pour avocats Maître Judith VUILLEZ et Maître Pierre-Olivier CHARTIER

Personne morale mise examen du chef de :

CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 433-1 (dans ses rédactions antérieures à la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 et postérieures à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011), 433-22, 433-23 et 433-25 du code pénal.

PARTIE CIVILE

La Société ELECTRICITE DE France
Représentée par Maître Emmanuel TORDJMAN

Vu le courrier des représentants légaux de la société KAEFER WANNER en date du 16 novembre 2017 dans lequel il est indiqué que la personne morale mise en examen « reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue »,

Vu les réquisitions du 17 novembre 2017 sollicitant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 180-2 du code de procédure pénale,

Vu l'ordonnance de soit-communié du magistrat instructeur au procureur de la République en date du 17 novembre 2017,

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 15 février 2018 et l'acceptation par la personne morale formalisée le même jour,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 15 février 2018, il est sollicité du président du tribunal de grande instance de Nanterre, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée le 15 février 2018.

SUR CE :

En application de l'article 180-2 et de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction est saisi de faits qualifiés constituant un des délits mentionnés tels que la corruption, que la personne morale mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer par ordonnance, la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure relative à la convention judiciaire d'intérêt public.

Il ressort des pièces versées au dossier que la SAS KAEFER WANNER a expressément reconnu les faits qui lui ont valu sa mise en examen, ainsi que la qualification pénale retenue.

Les conseils de la SAS KAEFER WANNER ont sollicité de ce fait de manière claire et non équivoque, la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

L'examen de la convention judiciaire d'intérêt public qui nous est soumise aux fins de validation fait clairement apparaître :

- La synthèse des investigations conduites dans la présente procédure,
- Les modalités de calcul du montant de l'amende d'intérêt public, qui est proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, et qui ne dépasse pas la limite prévue par la loi,
- L'objet d'un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption.

Sur la base de pièces diverses jointes à la procédure et par ses déclarations réitérées à l'audience, la SAS KAEFER WANNER a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits et expliqué les mesures mises en place pour prévenir des actes de corruption.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public puis la SAS KAEFER WANNER à justifier du recours à la présente procédure.

Il a ensuite été demandé à Monsieur le procureur de la République de justifier du montant de l'amende, en détaillant les modalités de calcul retenues afin de pouvoir nous assurer que le montant de l'amende n'excède pas le plafond tel qu'il est prévu par le paragraphe 1° de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

La société EDF représentée par son conseil a précisé le montant des dommages-intérêts sollicités.

Le Ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

La SAS KAEFER WANNER ayant eu, par la voix de ses conseils puis de ses représentants la parole en dernier, et ayant réitéré ses précédentes explications.

Il apparaît que la procédure est régulière et que la convention judiciaire d'intérêt public est pleinement justifiée dans son principe et ses mesures. Il convient donc de la valider.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement, et en dernier ressort,

Vu la requête aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre et la SAS KAEFER WANNER en date du 15 février 2018,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SAS KAEFER WANNER en date du 15 février 2018, qui sera annexée, en original, à la présente ordonnance,

PRÉCISONS que la SAS KAEFER WANNER dispose d'un délai de DIX JOURS pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 23 février 2018



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

–aux représentants de la SAS KAEFER WANNER

M. Georges BALZER, président

M. Thierry PLATON, directeur général



–aux conseils de la SAS KAEFER WANNER



–au conseil de la société ELECTRICITE DE FRANCE



–au procureur de la République



Le document prévu à l'article R 15-33-60-5 DU CPP a été remis aux représentants de la personne morale.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

